PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 16/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIVESCIA

2 rue Clément Ader
BP 1017
51100 Reims

Références : E1-JoB/JoL-N° 25/169
Code AIOT : 0005702855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement VIVESCIA implanté Quai Landragin Taine 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 21/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le dernier contrôle périodique des installations soumises à déclaration sous les rubriques 2160-2.b et 1510-2.c a été réalisé le 03/03/2022 par la société APAVE, organisme de contrôle agréé à cet effet (groupe de compétence n°2 pour les deux rubriques). Les rapports correspondants, datés du 03/05/2022, ont mis en évidence des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle relatif à chacune des rubriques.

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la demande écrite de contrôle complémentaire dans le délai des douze mois suivant la réception de ces rapports, la visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à ce contrôle périodique.
Les référentiels utilisés sont :

- l'arrêté ministériel du 28/12/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;
- l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'installation est considérée comme existante considérant qu'elle a été déclarée antérieurement à la date de publication de cet arrêté ministériel (récépissé de déclaration du 26/04/2004).

Pour les installations existantes soumises à déclaration, l'annexe VI définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Elles sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.
Le point I de l'annexe VI stipule que :

- pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points [...] 13 [...], 15 (sauf alinéas 2 et 4) [...] de l'annexe II du présent arrêté sont applicables [...] ;
- le point 12 de l'annexe II est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées qui ne sont pas applicables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Quai Landragin Taine 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005702855
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée relève :

- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-2.b de la nomenclature ICPE (silo à cellules verticales). Elle bénéficie d'une déclaration d'antériorité pour une capacité de stockage de l'ordre de 10 000 m3 (récépissé du 14/11/2013) ;
- du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510-2.c de la nomenclature ICPE (stockage de semences pour le groupe VIVESCIA). Elle bénéficie d'une preuve de dépôt relative à une déclaration du bénéfice des droits acquis du 21/12/2021 pour un volume de stockage inférieur à 50 000 m3.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie,
- Risque surpression/projection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'annexe I (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions règlementaires contrôlées. Il doit engager les actions correctives nécessaires pour se mettre en conformité sur ces points. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : [...] - des colonnes sèches dédiées. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du silo, il a été constaté que l'exploitant n'a pas engagé les démarches nécessaires pour se mettre en conformité sur ce point. En l'absence de colonne sèche, l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie requis. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15 de l'annexe I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Thermométrie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du silo, il a été constaté que l'installation ne dispose pas de sondes thermométriques. En l'absence de sondes, l'exploitant ne procède pas au contrôle périodique de la température et de l'humidité. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...]. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Lors de la visite d'inspection de l'entrepôt, il a été constaté que les cellules de stockage ne sont pas équipées de détection automatique d'incendie. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : [...] Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...] - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection de l'entrepôt, l'absence de robinets d'incendie armés a été relevée. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'une étude foudre
Prescription contrôlée : [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF). La situation n'est pas conforme. Pour rappel, les dispositions de la section III relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, applicables à l'installation, imposent la réalisation d'une ARF, suivant la norme NF EN 62 305-2, pour identifier les équipements et les structures dont la protection doit être assurée et définir les niveaux de protection exigés (article 18 de l'arrêté ministériel susmentionné). Suivant les résultats de cette analyse, une étude technique (pour définir le système de protection à installer afin d'atteindre les exigences de protection définies par l'ARF et pour vérifier les protections existantes par rapport aux normes et aux besoins de l'ARF) est à établir (article 19).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Annexe : Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

PROJET D'ARRÊTÉ N ° … du …….. portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société VIVESCIA située à Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable " ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration du 26/04/2004 concernant la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ;

Vu la preuve de dépôt relative à la déclaration des droits acquis établie le 21/12/2021 à la société VIVESCIA – 08300 Rethel (rubrique 1510-2.c) ;

Vu le récépissé de la déclaration d'antériorité établi le 14/11/2013 à la société VIVESCIA – 08300 Rethel (rubrique 2160-2.c) ;

Vu l'annexe I, point 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé qui dispose : *« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : […] - des colonnes sèches dédiées. […] » ;*

Vu l'annexe I, point 4.15 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé qui dispose : *« L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.*
La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. » ;

Vu l'annexe II, point 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé qui dispose : *« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site [...].*
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. » ;

Vu l'annexe II, point 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé qui dispose : *« [...] Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : [...]*
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
[...] » ;

Vu l'annexe II, point 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé qui dispose : *« [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. » ;*

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [*précisez la date*] ;
ou
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
   - la tour de manutention du silo n'est pas équipée d'une colonne sèche ;
   - les cellules de stockage du silo ne disposent pas de sondes thermométriques ;
   - l'exploitant ne procède pas au contrôle périodique de la température et de l'humidité des produits stockés dans le silo ;
   - les cellules de stockage de l'entrepôt ne sont pas équipées de détection automatique d'incendie ;
   - l'entrepôt ne dispose pas de robinets d'incendie armés (RIA) ;
   - l'entrepôt n'est pas équipé d'une installation de protection contre la foudre ;

2. ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions des points 4.3 et 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et aux dispositions des points 12, 13 et 15 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de colonne sèche au droit de la tour de manutention du silo et l'absence de RIA dans l'entrepôt ne permettent pas à l'exploitant de disposer des moyens de lutte contre l'incendie nécessaires ; l'absence de sondes thermométriques et de contrôle de la température et de l'humidité des produits stockés ne permettent pas à l'exploitant de s'assurer des conditions de stockage des produits présents dans son silo ; l'absence de détection automatique d'incendie dans les cellules de l'entrepôt ne permet pas d'assurer la détection précoce d'un incendie ; l'entrepôt n'est pas protégé contre la foudre ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VIVESCIA de respecter les dispositions des points 4.3 et 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé et aux dispositions des points 12, 13 et 15 de l'annexe II l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :
La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 30271596601451, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Rethel (08300), les dispositions du point 4.3 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en équipant la tour de manutention du silo d'une colonne sèche, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :
La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 30271596601451, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Rethel (08300), les dispositions du point 4.15 annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en équipant les cellules de stockage du silo de sondes thermométriques et en mettant en œuvre le contrôle de la température et de l'humidité des produits stockés, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 30271596601451, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Rethel (08300), les dispositions du point 12 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé en mettant en place une détection automatique d'incendie dans les cellules de l'entrepôt, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 :
La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 30271596601451, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Rethel (08300), les dispositions du point 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé en équipant l'entrepôt de robinets d'incendie armés, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
La société VIVESCIA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 30271596601451, est mise en demeure de respecter, pour l'installation qu'elle exploite à Rethel (08300), les dispositions du point 15 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2004 susvisé en équipant l'entrepôt d'une installation de protection contre la foudre au regard des résultats d'une analyse du risque foudre qu'il convient de réaliser, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société VIVESCIA.

Ampliation en sera adressée à :
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL